

Décision n° 06-0054
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 janvier 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Neocom Multimedia
(numéro court 3286)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neocom Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-0640 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 juillet 2005 réservant des ressources en numérotation à la société Neocom Multimedia ;

Vu l'envoi de la société Neocom Multimedia reçu le 3 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2006 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3286 est attribué à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour l'accès à un service vocal d'informations et de tests en ligne à destination du grand public.

Article 2 - La société Neocom Multimedia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neocom Multimedia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur